

S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **37-10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 22 septembre 2010**

Le vingt deux septembre deux mille dix, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 15 septembre 2010

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 11 Votants : 15

Présents : M.BAFFERT(2), Y.BOULARD, M.BROUZET, A.CARBONARI(2), J.GAUTHIER, F.GILABERT, V.GONNET, M.MASTROMAURO, , M.REPELLIN, D.ROUX(2), , J.TESSAIRE (2).

Absents excusés : J.CARRIER, C.COIGNÉ, C.DIDIER,G.FRIER, G.JULLIEN, P.MOLINARO, A.SAUNIER-PLUMAZ

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- GROUPEMENT DE COMMANDES-
Modification de la délibération n°26-10 du 7 juill et 2010

- Validation de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché des vérifications périodiques obligatoires.

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Le rapporteur,

INDIQUE qu'il apparaît opportun, dans le contexte économique actuel, de créer un outil de mutualisation des achats qui permette d'augmenter le volume des commandes afin d'obtenir de meilleurs prix de la part des fournisseurs et de réaliser ainsi des économies substantielles sur l'achat de plusieurs familles de fournitures ou de services.

Un premier groupement de commandes ainsi constitué regroupera les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize, le SIRD, certains CCAS des dites communes et l'établissement public de Sassenage.

Dans le cadre fixé par l'article 8 du Code des marchés publics, la convention constitutive de ce groupement désignera un coordonnateur qui centralisera les besoins définis par chaque collectivité adhérente et pilotera les procédures de mise en concurrence, selon les dispositions prévues par le code des marchés publics.

Chaque membre signera, notifiera et assumera l'exécution de sa part du marché.

La commission d'appel d'offre sera constituée des représentants des membres du groupement et se réunira, conformément à la réglementation, pour choisir l'entreprise retenue au terme de la procédure de mise en concurrence.

Ce groupement de commandes sera constitué après la signature de la convention constitutive et dès transmission au contrôle de légalité des actes de la préfecture de l'Isère.

-CONSIDERANT que par délibération du 7 juillet 2010, le comité syndical du SIRD à validé la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché des vérifications périodiques obligatoires.

-CONSIDERANT qu'à la suite des travaux techniques complémentaires, le nombre et la qualité des membres du groupement a évolué, de même que les prestations, objet de la convention.

-CONSIDERANT qu'il convient, à la suite de ces modifications de valider la version définitive et modifiée de la convention constitutive du groupement.

Afin d'impulser cette démarche, le SIRD sera coordonnateur de ce groupement pour la passation d'un marché dont l'objet porte sur les vérifications périodiques obligatoires telles que celles qui concernent :

- les installations électriques
- les installations au gaz et hydrocarbure
- les systèmes de sécurité incendie type A et B
- les ascenseurs
- les appareils de levage
- les aires de jeux
- les extincteurs et RIA
- les équipements sportifs

PROPOSE le principe de constitution d'un groupement de commandes entre :

- La commune de Fontaine
- la commune de Noyarey
- la commune de Sassenage
- le CCAS de la commune de Sassenage
- l'EPIC Office de tourisme de Sassenage
- la commune de Seyssinet-Pariset
- le CCAS de la commune de Seyssinet-Pariset
- la commune de Seyssins
- la commune de Veurey-Voroize
- le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac

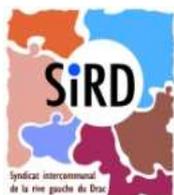
AUTORISE M. Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents afférents. .

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 23 septembre 2010

Le Président
Michel BAFFERT



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Marché de Service
Relatif aux vérifications périodiques obligatoires**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Fontaine représentée par Monsieur Yannick BOULARD, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

La commune de Noyarey, représentée par Monsieur Denis ROUX, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

La Commune de Sassenage représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

Le CCAS de Sassenage représenté par Monsieur Christian COIGNÉ, le Président,

ET

L'EPIC Office de tourisme de Sassenage représenté par Monsieur Benoît RAVIX, le Directeur, dûment habilité en vertu de la délibération du _____ ,

ET

La commune de Seyssinet-Pariset, représentée par Monsieur Marcel REPELLIN, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

Le CCAS de la commune de Seyssinet-Pariset, représenté par Monsieur Marcel REPELLIN, le Président, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

La commune de Seyssins, représentée par Monsieur Michel BAFFERT, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

La commune de Veurey-Voroize, représentée par Monsieur Guy JULLIEN, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du _____ ,

ET

Le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac, représenté par Monsieur Michel BAFFERT, le Président, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 22 septembre 2010.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Par la présente convention, les communes de Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize et le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac, les CCAS des villes de Sassenage et Seyssinet-Pariset, l'établissement public « office de Tourisme » de Sassenage conviennent, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché public relatif aux vérifications périodiques obligatoires suivantes :

- les installations électriques
- les installations au gaz et hydrocarbure
- les systèmes de sécurité incendie type A et B
- les ascenseurs
- les appareils de levage
- les aires de jeux
- les extincteurs et RIA
- les équipements sportifs

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE COORDONNATRICE

Conformément à l'article 8 II du CMP, le SIRD (syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac) est désigné comme collectivité coordonnatrice pour ce groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commande est constitué par les communes, CCAS, syndicats intercommunaux et établissements publics précités à l'article 1, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Les procédures relevant de la mise en concurrence, de la passation des marchés et de leur exécution relèvent des dispositions prévues par le code des marchés publics et plus précisément de l'article 57 relatif aux appels d'offres.

ARTICLE 5 : LES MODALITES ORGANISATIONNELLES

4/1 : Rôle du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins recensés par chacune des collectivités adhérentes ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis ;

- transmettre aux membres du groupement un exemplaire des pièces constitutives du marché ;
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel publics à la concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la CAO prévue à l'article 8 III du code des marchés publics ;
- analyser les candidatures et les offres reçues ;
- informer les candidats du résultat de cette analyse au terme de la mise en concurrence ;
- rédiger le rapport de présentation et transmettre le dossier en Préfecture.
-

4/2 : Rôle des membres du groupement de commandes

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- transmettre une copie des actes d'engagements signés au coordonnateur et au contrôle de légalité;
- de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- s'assurer de la bonne exécution financière du(des) marché(s) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(é) le concernant.

ARTICLE 6: LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur de la présente convention.

Conformément au III de l'article 8 du code des marchés publics, sont membres de la CAO :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

En conséquence, la CAO du groupement est composée de :

- un représentant de la CAO de chaque membre du groupement ayant voix délibérative ;
- un représentant de la DGCRF qui aura une voix consultative ;
- le comptable de chacun des membres du groupement qui aura une voix consultative ;
- un agent de chacun des membres du groupement qui auront une voix consultative.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du(des) marché(s) sont assumés par le coordonnateur du groupement

Les dépenses et la charge financière relevant des commandes passées par chaque membre du groupement lors de l'exécution des marchés sont à la charge des membres ayant passé ces commandes.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ADHESION ET RETRAIT DE CHACUN DE SES MEMBRES.

8/1 Durée du groupement de commandes.

La présente convention entre en vigueur après sa signature pour chaque membre du groupement et dès transmission au contrôle de la légalité des actes de la préfecture de l'Isère. La convention de groupement de commandes prend fin à la notification du dernier marché conclu par les membres.

8/2 Adhésion et retrait de ses membres

L'adhésion des membres du groupement est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée expressément au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Ce retrait doit être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération doit être expressément notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend toutefois effet qu'à compter de l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

8/3 Retrait de la commune coordonnatrice

En cas de sortie de la commune ou de l'établissement public coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant modificatif interviendra pour en prendre acte et désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Cette adhésion ne pourra toutefois être prise en compte que dans la période qui court entre la signature de la présente convention et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Pendant la phase de passation du marché : le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Les membres du groupement décideront alors de la répartition financière des frais de justice afférents.

Pendant la phase d'exécution du marché : chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du(des) marché(s) qui le concerne(nt). Il sera seul à agir en justice et à assumer les frais afférents en cas de litige.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE : Le coordonnateur est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers les membres du groupement que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par ceux-ci ; il a une obligation de moyen mais non de résultat.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE CLAUSES :

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Fontaine, le

Pour la commune de Fontaine
Le Maire, Yannick BOULARD

Fait à Noyarey, le

Pour la commune de Noyarey,
Le Maire, Denis ROUX

Fait à Sassenage, le

Pour la commune de Sassenage
Le Maire, Christian COIGNÉ

Pour le CCAS de Sassenage

Le Président, Christian COIGNÉ

Pour l'EPIC Office de tourisme de Sassenage

Le Directeur, Benoît RAVIX

Fait à Seyssinet-Pariset, le

Pour la commune de Seyssinet-Pariset

Le Maire, Marcel REPELLIN

Pour le CCAS de la commune de Seyssinet-Pariset

Le Président, Marcel REPELLIN

Fait à Seyssins, le

Pour la commune de Seyssins,

Le Maire, Michel BAFFERT

Fait à Veurey-Voroize, le

Pour la commune de Veurey,

Le Maire, Guy JULLIEN

Fait à Seyssinet Pariset, le

Pour le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac,

Le Président, Michel BAFFERT